

DELIBERATION N° 21 /69
portant fixation du montant de la taxe municipale

LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE

Vu l'Acte Fondamental du 14 Août 1960 modifiant la constitution du 8 Décembre 1963 ;
Vu la loi du 5 Avril 1964 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;
Vu les décrets n°63/312 du 17 Septembre et 63/369 du 19 Novembre 1963 portant dissolution des Conseils Municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des Délégations Spéciales ;
Vu le procès-verbal de la session ordinaire de la Délégation en date du 15 Novembre 1969 ;
Le Maire de Brazzaville entendu ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le taux de la taxe municipale est fixée à 1.000 francs par personne physique imposable résidant dans la Commune de Brazzaville.

ARTICLE 2. - Les employeurs sont chargés de prélever au mois de Janvier de l'année le montant dû par le travailleur imposable et d'en assurer le versement à la caisse de la Perception quinze jours suivant la date du paiement des salaires de Janvier.

ARTICLE 3. - Les personnes ne relevant pas d'un employeur sont tenues de verser le montant de la taxe municipale au plus tard le 31 Mars de l'année à la caisse du Receveur de l'arrondissement de leur résidence.

ARTICLE 4. - La présente délibération qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1970 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

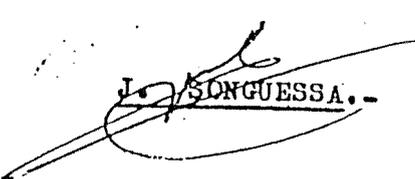
Brazzaville, le 30 Novembre 1969
Le Maire,

(6) L. GALIBALI.

APPROUVE

par arrêté n°1643/DGAT-CP/II-I
du 15 Mai 1970

Pour copie certifiée conforme,
Brazzaville, le 10 Mars 1977
Le Directeur des Finances Municipales,


J. SONGUËSSA.